

GE_GERICHTE ATAS/1030/2016 vom 13. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1030_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/1030/2016 du 13 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/1030/2016 del 13 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 et 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du

E. 6

Ces deux conditions étant cumulatives, l'intimé pouvait se dispenser d'examiner la seconde d'entre elles (celle de l'exposition à une situation financière difficile), dès lors qu'il niait la réalisation de la première (celle de la bonne foi). Il en va de même pour la chambre de céans. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur les arguments que le recourant avance à propos de l'insuffisance de ses moyens de subsistance. Le grief que les prestations lui étant versées sont incessibles et insaisissables n'a aucune pertinence dans la présente cause.

E. 7

Le présent recours doit être rejeté.

E. 8

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA et 89H al. 1 LPA). * * * * *

A/1454/2016 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.